



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 30 juin 2016

Conseillers communautaires en exercice : 111

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 0.6, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 8.1, 8.2.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 22h00.

Etaient présents : **Avanne-Aveney** : M. Alain PARIS **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.5), M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 1.1.5), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (à partir du 1.1.2), M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT (à partir du 1.1.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 0.2), M. Abdel GHEZALI (jusqu'au 4.3), Mme Pauline JEANNIN, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER (à partir 1.2.4), M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.1.5), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.2), M. Rémi STAHL (à partir du 1.1.1), Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (jusqu'au 7.4) **Beure** : M. Philippe CHANEY (jusqu'au 1.2.3) **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE **Busy** : M. Alain FELICE **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISON **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT (jusqu'au 7.2) **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : Mme Françoise GILLET (suppléante de M. Claude PREIONI) **Gennes** : M. Alain CUENOT (suppléant de Mme Thérèse ROBERT) **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Vèze** : Mme Catherine CUINET (jusqu'au 5.5) **Larnod** : M. Hugues TRUDET (jusqu'à 1.2.3) **Les Auxons** : M. Jacques CANAL (suppléant de M. Serge RUTKOWSKI) **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Marchaux** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS (jusqu'au 7.4) **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 5.7) **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Novillars** : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 1.2.5) **Osselle-Routelle** : M. Daniel CUCHE **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes** : Mme Annie SALOMEZ (suppléante de M. Jean-Marc BOUSSET) **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saône** : M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.2)

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Guericc CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Myriam EL YASSA, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSERRIN, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Champoux** : M. Philippe COURTOT **Chemaudin** : M. Gilbert GAVIGNET **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Pugey** : M. Frank LAIDIE

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote :

Mandants : Emile BRIOT, Pascal CURIE, Yves-Michel DAHOUI, M. DALPHIN, Cyril DEVESA (jusqu'au 1.1.1), Myriam EL YASSA, Jacques GROSERRIN (à partir du 1.1.2), Myriam LEMERCIER (jusqu'au 1.2.3), Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 1.1.6), Michel OMOURI, Yannick POUJET (jusqu'au 4.3), Rosa REBRAB, Rémi STAHL (jusqu'au 0.6), Marie ZEHAF (à partir du 2.1), Gilbert GAVIGNET.

Mandataires : Elsa MAILLOT, Nicolas BODIN, Sylvie WANLIN, C. WERTHE, Anne VIGNOT (jusqu'au 1.1.1), Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Ludovic FAGAUT (à partir du 1.1.2), Danielle DARD (jusqu'au 1.2.3), Béatrice FALCINELLA (à partir du 1.1.6), Sophie PESEUX, Abdel GHEZALI (jusqu'au 4.3), Patrick BONTEMPS, Claudine CAULET (jusqu'au 0.6), Michel LOYAT (à partir du 2.1), Bernard GAVIGNET.

Délibération n°2016/003250

Rapport n°0.4 - Modification des statuts de la CAGB

Modification des statuts de la CAGB

Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président

Commission : Organisation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Résumé :

La loi NOTRe modifie au 1^{er} janvier 2017 les compétences des communautés d'agglomération. Le présent rapport a pour objet de proposer une modification des statuts de la CAGB, pour intégrer notamment la nouvelle rédaction de la compétence « développement économique » conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

I. Contexte

La loi NOTRe du 7 août 2015 modifie les compétences obligatoires des communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2017.

La compétence développement économique prévue à l'article L.5216-5 du CGCT est désormais rédigée comme telle :

« En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Cette nouvelle rédaction implique :

- l'exercice intégral des compétences « actions de développement économique » et « zone d'activité économique », qui ne sont plus soumises à l'intérêt communautaire,
- le transfert d'une nouvelle compétence : « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,
- le transfert de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'article 68 de la loi NOTRe précise que les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie par l'article L.5211-17 du CGCT. A défaut, l'EPCI exerce l'intégralité des compétences prévues.

II. Propositions

Il est proposé de modifier les statuts de la CAGB afin d'intégrer la nouvelle rédaction de la compétence « développement économique » telle que prévue par la loi NOTRe.

La loi NOTRe a également modifié certaines compétences des communautés d'agglomération. Aussi, les compétences déchets et aires d'accueil des gens du voyage deviennent des compétences obligatoires et non plus optionnelles. Il convient de modifier les statuts en conséquence.

Il est également proposé de mettre en conformité les statuts (article 4) avec le CGCT en :

- supprimant la disposition suivante : « lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne un délégué suppléant ». En effet, le mode de désignation des suppléants varie selon la commune (moins ou plus de 1 000 habitants),
- remplaçant le terme de « délégués » par celui de « conseillers ».

La liste des membres est également mise à jour pour prendre acte de la création de deux communes nouvelles : Osselle-Routelle et Vaire.

III. La procédure d'extension des compétences

L'article L.5211-17 du CGCT prévoit que les communes membres d'une communauté d'agglomération peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI, c'est à dire deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Après délibération du Conseil communautaire, le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

Si la majorité qualifiée requise est atteinte, le Préfet prendra un arrêté de modification des statuts de la CAGB à effet du 1^{er} janvier 2017.

Le calendrier pourrait donc être le suivant :

Conseil 30 juin 2016	Délibération de la CAGB relative à la modification des statuts
Début Juillet	Notification par le Président de la CAGB de la modification statutaire aux 56 communes
Juillet - Août - Septembre	Consultation des communes (délibérations des Conseils municipaux)
Octobre - Novembre	Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CAGB (si conditions de majorité réunies)
1 ^{er} Janvier 2017	Entrée en vigueur des nouveaux statuts de la CAGB

A l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions, le Conseil de Communauté :

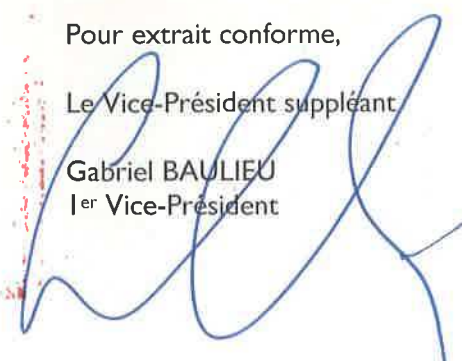
- **se prononce favorablement sur les modifications statutaires proposées à effet du 1^{er} janvier 2017,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à engager la procédure de consultation des Conseils municipaux, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Préfecture du Doubs

Reçu le - 7 JUIL. 2016

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 88
Contre : 0
Abstentions : 2



Article 1 - Composition et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Boussières, Braillans, Busy, Chalèze, Chalezeule, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtilлон-le-Duc, Chaucenne, Chaudfontaine, Chemaudin, Dannemarie-sur-Crète, Deluz, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, **Osselle-Routelle**, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, **Vaire**, Vaux-les-Prés, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 2 - Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est fixé à la City - 4, rue Gabriel Plançon à Besançon.

Article 3 - Durée

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 4 - Représentation des communes au Conseil de Communauté

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est administrée par un Conseil de Communauté composé de **conseillers** désignés dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

Le nombre et la répartition **conseillers** constituant le Conseil de Communauté sont déterminés en application des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En conformité avec les dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, les **conseillers** suppléants siègent au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'absence du **conseiller** titulaire.

Article 5 - Organes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Article 5.1 - Le Bureau

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Président, d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de membres du Bureau est librement déterminé par le Conseil de Communauté dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 5.2 - Les Commissions

Le Conseil de Communauté détermine les commissions spécialisées chargées de donner tous avis et de préparer les décisions concernant l'exercice des compétences prises en charge par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Il désigne les **conseillers** appelés à siéger dans ces commissions présidées de droit par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 - Compétences

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 6.1 - Les compétences obligatoires

1. En matière de développement économique :
 - **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT**
 - **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale et tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**
 - **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**
 - **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
 - Aide au montage d'opérations et à la réalisation d'acquisitions foncières à la demande des communes, suivant un règlement qui sera défini par le Conseil de Communauté
 - Soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à travers des actions d'intérêt communautaire
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma directeur, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code
 - Participation au financement du TGV Rhin-Rhône
 - Résorption des friches industrielles et urbaines déclarées d'intérêt communautaire (déconstruction, dépollution et aménagements paysagers)
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
 - Programme local de l'habitat (PLH)
 - Politique du logement (notamment du logement social) d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
 - Aide au financement d'opérations décidées par les communes ou par les maîtres d'ouvrage publics et à la constitution de réserves foncières pour le compte des communes
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
 - ~~Aménagement et gestion des équipements destinés à l'accueil et au stationnement des gens du voyage (aires d'accueil, aires de grands passages et terrains de délestage)~~
 - ~~Aménagement et gestion de solutions d'habitats destinées à la sédentarisation des gens du voyage (terrains familiaux, habitat spécifique)~~
4. En matière de politique de la ville dans la communauté :
 - Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville
5. En matière d'accueil des gens du voyage :
 - **Aménagement, entretien et gestion des équipements destinés à l'accueil et au stationnement des gens du voyage (aires d'accueil, aires de grands passages et terrains de délestage)**
 - **Aménagement, entretien et gestion de solutions d'habitats destinés à la sédentarisation des gens du voyage (terrains familiaux, habitat spécifique)**

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 6.2 - Les compétences optionnelles

7. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, et notamment la compétence voies de communications structurantes de l'agglomération, qui recouvre :
 - les études
 - la négociation et la contractualisation avec les partenaires
 - la participation au financement des infrastructures de communicationCréation ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
8. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, ~~collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés~~En matière d'énergies renouvelables :
 - Soutien et actions de développement des énergies renouvelables
 - Création et gestion d'équipements d'intérêt communautaire
9. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire

Article 6.3 - Les compétences facultatives

10. Gestion du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie
11. Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire
Actions de développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à l'attention des entreprises, administrations, scolaires et du grand public
12. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT :
 - Elaboration de schémas
 - Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire
 - Participation au financement d'itinéraires connexes
13. Soutien aux clubs sportifs de haut niveau
14. Requalification des entrées et des itinéraires principaux d'agglomération déclarés d'intérêt communautaire
15. En matière d'action culturelle :
 - Conservatoire à Rayonnement Régional
 - Soutien et mise en réseau des écoles de musique
 - Organisation ou soutien d'événements culturels à vocation d'agglomération
16. En matière d'action sportive : organisation ou soutien d'événements sportifs à vocation d'agglomération
17. Réalisation d'études sur l'amélioration de la connaissance environnementale du territoire, sur l'adaptation et la vulnérabilité énergétiques et écologiques du territoire face au changement climatique
18. Études, conseil et sensibilisation aux communes pour une maîtrise de l'énergie
19. Préservation et mise en valeur d'espaces naturels de qualité déclarés d'intérêt communautaire

20. Actions de développement d'une agriculture périurbaine dynamique et diversifiée
21. Actions de sensibilisation à l'environnement, au fleurissement et à l'embellissement des communes
22. Organisation ou soutien de manifestations touristiques à vocation d'agglomération

Article 7 - Extension des compétences

Le Conseil de Communauté peut décider d'étendre les compétences de la CAGB dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 8 - Fonctionnement

Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil peut déléguer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires dans les limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans cette hypothèse, le Président ou le Bureau doit rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil. Il ordonnance les dépenses et d'une façon générale, il représente la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dans les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents pris dans l'ordre du tableau.

Il peut déléguer des fonctions aux Vice-Présidents sous sa responsabilité.

Les modalités pratiques du fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon font l'objet d'un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du Conseil de Communauté dans les six mois suivant l'installation du Conseil.

Article 9 - Les finances de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Le budget de la Communauté d'Agglomération est préparé et présenté au Conseil par le Président.

Article 10 - Le comptable de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Les fonctions de Receveur sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet.

Article 11 - Autres dispositions réglementaires

Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions du CGCT seront appliquées.